

BStGer CR.2020.6 vom 27. Mai 2020

Bundesstrafgericht, 2020-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2020.6

FR: TPF CR.2020.6 du 27 mai 2020

IT: TPF CR.2020.6 del 27 maggio 2020

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP) Demande de révision de la décision de la Cour des plaintes BB.2020.56 du 12 mars 2020 (art. 410 ss. CPP ; art. 40 al. 1 LOAP et 121 ss. LTF)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour d'appel Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision en vertu de l'art. 38a LOAP.

E. 1.1

En matière de révision, on distingue les procédures régies par des lois spéciales de celles régies par le CPP. Pour les premières, on applique les art. 37 al. 2 et 40 LOAP. 1.2.1 Selon l'art. 40 al. 1 LOAP, les art. 121 à 129 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; 173.110) s'appliquent par analogie à la révision, à l'interprétation et à la rectification des prononcés rendus par les Cours des plaintes en vertu de l'art. 37 al. 2, car ces procédures sont régies non pas par le CPP mais par des lois spéciales (Message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 10 septembre 2008, FF 2008 7371, 7409).

Selon la jurisprudence rendue par la Cour des plaintes avant la création de la Cour d'appel, il n'était possible de demander la révision des décisions de la Cour des plaintes uniquement lorsque cette dernière statuait sur les recours et plaintes étant de sa compétence en application des lois spéciales au sens de l'art. 37 al.

E. 2

Demande d'assistance judiciaire Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsque cette dernière est indigente (let. a) et lorsque l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire présuppose le dépôt préalable d'une demande en ce sens par la partie plaignante. La demande d'assistance judiciaire doit être motivée et les pièces fournies doivent renseigner sur les revenus, la fortune, les charges financières complètes et les besoins élémentaires actuels du requérant. Si celui-ci ne fournit pas ces données, la demande doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2015 du 17 août 2015 consid. 2.2). En l'espèce, l'issue négative de la demande de A. était largement prévisible. D'une part, il s'est contenté de reprendre les allégations soulevées dans sa plainte pénale, lesquelles sont une critique de l'arrêt du Tribunal fédéral

4A_369/2018 du 10 juillet 2018, et ce alors même qu'il avait, au préalable, été rendu attentif par la Cour au fait que la motivation de sa demande ne respectait pas les exigences légales. D'autre part, la loi et la jurisprudence énoncent clairement que la voie de la révision n'est pas ouverte à l'encontre d'une décision telle que celle querellée en l'espèce (v. supra). La demande en révision ne présentant aucune chance de succès, l'assistance judiciaire gratuite ne peut donc pas être accordée.

E. 3

Frais A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Compte tenu du sort de la demande de révision, les frais de procédure doivent être mis à la charge du demandeur. Les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.- (art. 73 al. 3 let. c LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010, RFPPF ; RS 173.713.162).

- 8 - La Cour de céans précise qu'elle a ici réduit les frais au minimum légal afin de tenir compte de la situation économique de A. ainsi que de son incompréhension manifeste des procédures judiciaires le concernant. De toute évidence, ce dernier ne parvient pas à accepter l'issue réservée au litige de nature civile l'opposant à D. et il tente désormais de pallier cet échec en empruntant la voie pénale. Si la Cour entend ses griefs et peut naturellement concevoir que la décision de non-entrée en matière du MPC ait pu susciter son désarroi et avoir un impact néfaste sur sa santé physique et psychique, en raison notamment de son grand âge, il n'est pas en son pouvoir d'y donner suite, la justice pénale n'ayant, par nature, pas vocation à se substituer à la justice civile. Cela étant dit, la réduction des frais accordée ne saurait nullement être comprise comme le cautionnement implicite des agissements procéduraux de A. A toutes fins utiles, il sera ici rappelé qu'il n'est évidemment pas admissible de déposer des plaintes pénales sans fondement à l'encontre de magistrats simplement parce que l'on est insatisfait de l'issue réservée par ces derniers à une procédure judiciaire.

- 9 - La Cour d'appel décide: I. La demande de révision est irrecevable.

II. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

III. Un émoulement de CHF 200.- est mis à la charge de A.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Notification (acte judiciaire): - A. - Ministère public de la Confédération

Copie : - Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (brevi manu)

Après son entrée en force, le jugement sera communiqué à : - Ministère public de la Confédération en tant qu'autorité d'exécution

- 10 - Indication des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Les décisions finales de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la

notification de l'expédition complète. La qualité pour recourir et les autres conditions de recevabilité sont déterminées par les art. 78-81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Date d'expédition : 27 mai 2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.